

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction Départementale des
Territoires et de la mer du Finistère

Délégation à la Mer et au Littoral

NOTE D'INFORMATION

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

(référence : arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié par arrêté ministériel du 7 décembre 2011)

L'arrêté du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer, s'applique à toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact sur celles-ci et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration (téléchargeable sur le site www.finistere.pref.gouv.fr rubriques « politiques publiques » / « mer, littoral et sécurité maritime »), adressée au chef de pôle ou unité des affaires maritimes géographiquement compétent :

- au moins deux mois avant la date prévue, dans les cas suivants :
 - manifestations nécessitant une autorisation, une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières,
 - manifestations pour lesquelles une évaluation des incidences Natura 2000 est prescrite en application du 1° ou du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement,
 - manifestations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- au moins quinze jours avant la date prévue, dans les autres cas.

La manifestation nautique doit être organisée de telle sorte qu'elle soit compatible avec la sécurité, la protection de l'environnement et les intérêts de tous les usagers.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur. L'organisateur est tenu de respecter la réglementation générale applicable aux activités nautiques ainsi que, le cas échéant, les règles techniques définies par la fédération délégataire.

Le cas échéant, l'organisation applique les prescriptions complémentaires prises par l'autorité maritime.

L'organisateur met en place une structure opérationnelle pour la durée de l'épreuve. Elle est la correspondante permanente du CROSS géographiquement compétent et l'informe de toute modification ou annulation de la manifestation ainsi que de tout événement de nature à nécessiter une intervention extérieure, notamment en ce qui concerne le sauvetage. Cette structure peut être jointe aux coordonnées rappelées dans l'accusé de réception de la manifestation nautique.

L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques. Il s'assure avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation pourra avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus respectées. L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité et de protection de l'environnement souhaitables.

Les chefs de bord sont capitaines au sens du droit maritime : ils en conservent l'entière responsabilité ainsi que de son équipage. Ils s'assurent que le navire et tous les équipements requis sont en bon état, que l'équipage a la connaissance et l'aptitude nécessaires pour en assumer la manœuvre et l'utilisation. Il leur appartient de ne

pas prendre le départ ou de gagner un abri au cas où les circonstances seraient de nature à mettre en danger leur navire et son équipage.

Les navires et embarcations participant à la manifestation doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables notamment eu égard à la zone d'évolution pour ce qui concerne leur approbation ou homologation et le matériel d'armement de sécurité embarqué.

Aucune gêne ne devra être occasionnée par la manifestation au trafic des navires de pêche de commerce et de plaisance, notamment dans les chenaux d'accès des ports. Il est rappelé que les navires d'assistance de l'organisateur restent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

En cas d'annulation ou de report, l'organisateur préviendra immédiatement le CROSS Le pôle / unité Affaires Maritimes de devra en être avisé par écrit ou par mail (.....@finistere.gouv.fr) dans les meilleurs délais. Le CROSS devra être contacté au début et à la fin de la manifestation.

Contacts pôles et unités des affaires maritimes :

Unité affaires maritimes de Morlaix (UAM Morlaix) de Locquirec à Tréfléz

11 quai de Tréguier – cs 27836
29 678 – Morlaix cedex
ddtm-dml-uam-mx@finistere.gouv.fr
tél : 02 98 62 31 20
fax : 02 98 62 40 01

Pôle affaires maritimes de Brest (PAM Brest) de Goulven à Dinéault

30 bis, quai commandant Malbert – cs 11904
29 219 – Brest cedex 2
ddtm-dml-pambr@finistere.gouv.fr
tél : 02 29 61 28 30
fax : 02 29 61 28 59

Pôle affaires maritimes de Guilvinec (PAM Le Guilvinec) de St Nic à Bénodet

37, rue de la marine
29 730 – Le Guilvinec
ddtm-dml-pam-gv@finistere.gouv.fr
tél : 02 98 58 13 13
fax : 02 98 58 20 04

Unité affaires maritimes de Concarneau (UAM Concarneau) de Fouesnant à Clohars Carnoët

1 rue du port
cs 10231
29 182 – Concarneau cedex
ddtm-dml-uam-cc@finistere.gouv.fr
tél : 02 98 60 51 10
fax : 02 98 60 75 92

site internet :

www.finistere.pref.gouv.fr (services de l'État dans le Finistère)
rubriques « politiques publiques » / « mer, littoral et sécurité maritime »